

2. *Invite* en conséquence le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité à l'examen du projet de programme pour la Décennie et de le présenter à l'Assemblée générale, pour examen final, lors de sa vingt-huitième session.

2085^e séance plénière
15 novembre 1972

2920 (XXVII). Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³,

Rappelant les termes de la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative au trafic illicite de main-d'œuvre étrangère,

Prenant acte de l'adhésion de certains Etats à la Convention concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949)⁴, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa trente-deuxième session,

Prenant note avec intérêt de la résolution IV du 27 juin 1972, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa cinquante-septième session, relative aux conditions et à l'égalité de traitement des travailleurs migrants,

Gravement préoccupée par la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays d'Europe et d'autres continents, malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, par certains gouvernements pour la prévenir et la réprimer,

1. *Demande* aux gouvernements des pays susmentionnés de prendre ou de veiller à l'application des mesures destinées à mettre fin aux agissements discriminatoires dont sont victimes les travailleurs migrants sur leur territoire et notamment d'assurer l'amélioration des structures d'accueil;

2. *Invite* tous les gouvernements à faire respecter les termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme examine à sa prochaine session la question de l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin, ainsi que le prévoit la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social, comme question prioritaire;

4. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à continuer les études entreprises sur le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère, qui est une forme d'exploitation, et à renforcer les instruments internationaux pour la protection des travailleurs migrants;

5. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'accorder un degré de priorité élevé à la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949), dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer le trafic illicite de main-d'œuvre étrangère.

2085^e séance plénière
15 novembre 1972

³ Résolution 2106 A (XX).

⁴ Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, 1966, Convention n° 97, p. 842.

2921 (XXVII). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur sa troisième année d'activité⁵, présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de ratifier cet instrument ou d'y adhérer, si possible avant le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de nouvelles règles de procédure relatives à l'examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention qui prévoit, comme l'Assemblée générale l'a suggéré aux paragraphes 5 et 6 de sa résolution 2783 (XXVI) du 6 décembre 1971, d'inviter les Etats parties à être présents et à participer aux délibérations du Comité quand leurs rapports seront examinés.

2085^e séance plénière
15 novembre 1972

2922 (XXVII). Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2786 (XXVI) du 6 décembre 1971,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre d'urgence de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer l'apartheid,

Réaffirmant à nouveau que la conclusion d'une convention internationale en vue de l'élimination et de la répression du crime d'apartheid serait une importante contribution à la lutte contre l'apartheid, le racisme, l'exploitation économique, la domination coloniale et l'occupation étrangère,

Notant avec satisfaction les efforts déployés afin de mettre au point un document international en vue de l'élimination et de la répression du crime d'apartheid,

1. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité spécial de l'apartheid et aux Etats le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁷ et les amendements y relatifs⁸, afin qu'ils fassent connaître leurs observations et leurs vues;

2. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/8718).

⁶ Résolution 2106 A (XX).

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/8880, par. 42.

⁸ *Ibid.*, par. 43.

neuvième session, d'examiner, en tant que question prioritaire, le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et les amendements y relatifs, et de soumettre les résultats de son examen à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2085^e séance plénière
15 novembre 1972

2955 (XXVII). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

Rappelant la résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, dans laquelle l'Assemblée générale demandait instamment au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, de prendre des mesures effectives en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions 2649 (XXV) et 2787 (XXVI) de l'Assemblée, en date des 30 novembre 1970 et 6 décembre 1971.

Inquiète de la réticence dont les puissances coloniales et racistes, telles que l'Afrique du Sud et le Portugal, continuent à faire preuve pour reconnaître et appliquer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des populations des territoires qui se trouvent sous leur domination,

Profondément préoccupée par l'attitude négative de certains Etats Membres en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la décolonisation, le racisme et l'autodétermination,

Déplorant vivement l'intensification de la répression armée et du massacre effréné des populations sous domination coloniale et étrangère ainsi que les actes d'agression commis par les forces colonialistes et étrangères contre plusieurs Etats souverains et contre les peuples luttant pour leur autodétermination, qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Notant que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il est urgent de fournir une assistance matérielle, humanitaire et morale maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère,

1. *Réaffirme* le droit de tous les peuples, notamment de ceux qui sont mentionnés dans la résolution 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale, à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de leur lutte pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles

avec la Charte et avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements, notamment ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui refusent obstinément d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;

3. *Condamne vigoureusement* la politique de ceux des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres puissances qui aident le Portugal et d'autres régimes racistes, en Afrique et ailleurs, à réprimer les aspirations des peuples à la jouissance des droits de l'homme et à empêcher l'exercice de ces droits;

4. *Décide* d'examiner les moyens concrets de fournir une assistance matérielle et humanitaire maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'importance actuelle et la nature de l'aide que fournissent aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'aux populations des régions libérées, en recourant aux fonds déjà créés à cet effet qui sont alimentés par des contributions volontaires et à d'autres formes d'assistance, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, après avoir consulté le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en vue de contribuer à l'étude des moyens de développer davantage l'assistance humanitaire et matérielle et des domaines dans lesquels elle peut être développée, compte tenu de la nécessité d'une coordination;

6. *Invite* les organisations susmentionnées à coopérer avec le Secrétaire général en vue de la mise en œuvre du paragraphe 5 ci-dessus.

2107^e séance plénière
12 décembre 1972

2956 (XXVII). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur ses activités courantes⁹ et ayant entendu sa déclaration¹⁰,

Se félicitant des résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés relevant de son mandat et à rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant avec satisfaction la façon dont le Haut Commissaire, sur la demande du Secrétaire général et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, a coordonné les grandes actions humanitaires entreprises par les organismes des Nations Unies ou y a participé,

Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au

⁹ *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 12 (A/8712) et Supplément n° 12A (A/8712/Add.1).

¹⁰ *Ibid.*, vingt-septième session, Troisième Commission, 1954^e séance.